



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 4027

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement superieur. Le benefice d'une bourse est actuellement accorde en fonction des ressources de la famille par rapport « aux points de charge » recenses. Aucune degressivite n'intervenant, une personne depassant de quelques centaines de francs le plafond de ressources au-dela duquel la bourse ne peut etre accordee se trouve finalement a un niveau de ressources global inferieur a une personne qui aurait beneficie d'une bourse grace a des ressources inferieures de quelques centaines de francs au plafond. Il lui demande ses reflexions sur l'effet de seuil produit et quelles dispositions peuvent etre mises en oeuvre pour compenser cet effet de seuil.

Texte de la réponse

Reponse. - La quasi-totalite (95,6 p 100) des bourses d'enseignement superieur du ministere de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuees aux etudiants des familles modestes au regard d'un bareme national prenant en compte les ressources et les charges de la famille de l'etudiant et qui est revalorise chaque annee en fonction de l'evolution des revenus. Si l'utilisation de ce bareme produit necessairement des effets de seuil pour les personnes dont les ressources depassent faiblement les plafonds fixes, des dispositions sont prevues afin d'en attenuer la rigueur. Ainsi, l'etudiant qui, pour ce motif, est exclu du benefice d'une bourse peut solliciter du recteur d'academie l'attribution d'une aide individualisee exceptionnelle, dans la limite des credits prevus a cet effet. Le recteur prend sa decision au regard des motifs invoques par l'etudiant et de sa situation sociale. En cas de refus, l'etudiant a encore la possibilite de formuler une demande de pret d'honneur aupres du recteur. Ce pret, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. En tout etat de cause, le probleme evoque n'a pas echappe a l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et d'autres mesures pourraient etre eventuellement envisagees dans le cadre de la reflexion actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4027

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2866